CET - 014M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence gouvernance et processus démocratique en milieu de travail

Centrale des syndicats du Québec

Centralisons nos forces

Projet de loi nº 3 – Oui à la transparence, non à l'ingérence

Mémoire présenté au ministère du Travail dans le cadre des consultations sur le projet de loi nº 3 – Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Novembre 2025

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.

Introduction[1]

Nous n'avons rien à nous reprocher!

Projet de loi nº 3, Loi visant à ***améliorer*** la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de ***diverses*** associations en milieu de travail[2].

Le titre de ce projet de loi est un tantinet choquant pour la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), ses fédérations, ses regroupements et ses syndicats affiliés. Il laisse entendre que diverses associations en milieu de travail ont une démocratie, une gouvernance et un processus démocratique à ce point défaillant qu'il faille un projet de loi pour rétablir l'ordre.

Nous n'avons rien à nous reprocher. Au contraire! Il ne faut pas comprendre ici que nous sommes parfaits, qu'il n'y a rien à améliorer. Aucune organisation, quelle qu'elle soit, ne peut prétendre cela. Mais ces améliorations se font dans le cours normal des choses, au fil du temps, par le seul souci de bien les faire, que ce soit de rendre des services à une population, à des membres ou, quand il s'agit d'entreprises privées, à la clientèle.

Dans ce processus, normal pour toute organisation, aucune ne tolèrerait qu'un tiers extérieur vienne imposer ses façons de faire ou entraver ses activités d'une quelconque façon sous prétexte qu'elle doit changer et s'améliorer. Or, c'est exactement ce que fait le projet de loi nº 3 (PL 3).

C'est là un abus de pouvoir. Et l'ironie est que, invoquant l'amélioration du fonctionnement des organisations syndicales couvertes par le *Code du travail*, le PL 3 va à l'encontre de ce que ce code cherche précisément à empêcher : ***l'ingérence***. L'article 12 est on ne peut plus clair à ce sujet :

> Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

---

1 Dans le présent mémoire, nos recommandations excluent les articles 11 à 17 du projet de loi nº 3, pour le motif que la CSQ ne représente aucune ni aucun membre visé par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Nous laissons aux organisations syndicales qui ont des membres dans ce secteur le soin de faire les recommandations qu'elles jugeront utiles à l'égard de ces dispositions.

2 QUÉBEC (2025*). Projet de loi nº 3, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43e législature, 2e session. [Projet de loi n° 3, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail - Assemblée nationale du Québec].

Certes, le mot « gouvernement » n'apparait pas dans ce libellé, mais le gouvernement est aussi un employeur. Et c'est un principe que le *Code du travail* défend par cet article : la nécessité de tenir les organisations syndicales à l'abri de toute forme d'ingérence ou de domination.

Chercher à entraver les activités d'une organisation syndicale, c'est bien ce que fait le PL 3. Nous exagérons? Pas du tout.

Le projet de loi impose :

- le contenu de la convocation d'une assemblée;
- des modalités sur la tenue d'une assemblée;
- les modalités d'exercice du droit de vote sur plusieurs sujets;
- des modalités très strictes sur l'utilisation des cotisations syndicales;
- un contenu obligatoire dans les statuts et règlements.

Le projet de loi empêche :

- les organisations syndicales de mener de nombreuses activités, qu'elles exercent depuis 1872[3], sauf en les finançant par une cotisation dite facultative, dont les modalités de mises en place sont également imposées par le PL 3.

Il s'agit bien d'une forme ouverte d'entrave, maquillée sous le couvert d'un projet de loi.

Toutefois, il faut le souligner : nous ne sommes pas contre la transparence. Elle est une valeur phare dans notre fonctionnement, et c'est à l'aulne de cette transparence que nous nous positionnerons, dans ce mémoire, sur les dispositions que l'on trouve dans le PL 3. Aussi, nous ferons une recommandation toute particulière au ministre à la fin du présent mémoire. Elle est en lien direct avec les orientations soumises lors du Congrès de la CSQ de juin 2024 et adoptées par nos syndicats affiliés.

Cela dit, quels sont les principes directeurs qui vont nous guider dans le présent mémoire?

Oui à la transparence.

Non à l'ingérence.

---

[3] Cette année correspond à l'adoption, au Canada, d'une loi décriminalisant la syndicalisation et l'exercice d'activités syndicales.

Non à l'ingérence

Dans une société démocratique et un État de droit, les organisations syndicales sont un contre-pouvoir absolument indispensable[4]. Non seulement elles offrent une voix à des travailleuses et travailleurs en leur permettant d'avoir leur mot à dire dans la négociation de leurs conditions de travail, mais elles sont aussi le porte-voix, avec l'ensemble des organismes communautaires et de la société civile, des citoyennes et citoyens de la classe moyenne et des personnes laissées pour compte de nos sociétés capitalistes qui carburent au creusement des inégalités économiques. Pour réaliser cette mission, elles doivent être protégées contre toute forme d'ingérence, car cela est essentiel au maintien de leur intégrité et de leur rapport de force. Voilà tout le sens que prend l'article 12 du *Code du travail*.

Ainsi, malgré notre accord sur le fait d'être transparente comme organisation syndicale, nous sommes contre le fait qu'un gouvernement impose quoi que ce soit aux organisations syndicales, par principe de non-ingérence, et aussi pour les raisons suivantes :

- La liberté d'association est un droit fondamental et sacré.
- Une association de salariés appartient exclusivement à ses membres.
- Une ingérence ou une prise de contrôle menace la réalisation de sa mission.
- Les membres ont tous les outils nécessaires pour assurer une saine gouvernance, une transparence et le fonctionnement démocratique de leur association.

Il est alors inacceptable que le gouvernement se positionne en prétendu « sauveur des travailleuses et travailleurs[5] » sous le prétexte que les organisations syndicales ne sont pas transparentes ni démocratiques ou que la gouvernance y est défaillante, et ce, sur la base d'anecdotes. C'est faire l'impasse sur le fait que les milliers d'associations de salariés présentes au Québec fonctionnent très bien.

Cela étant posé, personne n'est contre la vertu. Nous sommes d'accord avec certaines propositions du PL 3, car, de toute manière, les associations que nous représentons mettent déjà en application certaines pratiques visées dans le PL 3.

---

[4] Le 13 novembre dernier, le Barreau du Québec mettait en garde, de manière très explicite, le gouvernement actuel contre ces dérives autoritaires et l'affaiblissement des contre-pouvoirs qui peuvent conduire à une érosion de l'État de droit.
BARREAU DU QUÉBEC (2025). *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec* (13 novembre). Repéré au Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec | Barreau du Québec.
Nous osons croire qu'en sa qualité de membre du Barreau, le ministre Jean Boulet prend bien note d'un tel avertissement et qu'il donnera suite aux recommandations du présent mémoire, car elles vont dans le même sens que ce que demande le Barreau dans son communiqué.

[5] LAGACÉ, Patrick (2025). « Nous, on ne fait pas ça contre les syndicats, on fait ça pour les travailleurs », *Lagacé le matin*, [Webradio] (31 octobre). [Loi sur la transparence syndicale | «Nous, on ne fait pas ça contre les syndicats, on fait ça pour les travailleurs» — 98.5 Montréal].

La liberté d'association

La liberté d'association est un droit reconnu à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce droit a fait l'objet de plusieurs décisions importantes des tribunaux québécois et de la Cour suprême du Canada. De manière générale, ce droit permet aux individus de s'associer et de s'organiser entre eux dans le but d'atteindre des objectifs communs. Le fait pour les travailleuses et travailleurs de s'associer et d'organiser des syndicats est un droit qui est reconnu et protégé. La protection de la mise en œuvre de ce droit a été également reconnue par les tribunaux, car, dans le contexte des relations du travail, à quoi sert ce droit si l'employeur cherche à volontairement ignorer les représentantes et représentants officiels? C'est ainsi que ce droit a évolué pour protéger et inclure le droit à la négociation collective et le droit à la grève. La protection du *Code du travail* contre les tentatives d'ingérence est un autre exemple d'une mesure de protection de la liberté d'association.

Il n'appartient pas au gouvernement de dicter comment les citoyennes et citoyens doivent s'organiser. Il ne lui appartient pas non plus de dicter comment les travailleuses et travailleurs doivent s'organiser et comment leur association doit s'exprimer dans le cadre des débats publics. Or avec le PL 3, le gouvernement cherche à s'ingérer dans le droit constitutionnel des travailleuses et travailleurs de s'organiser et de contribuer au débat public et, le cas échéant, au débat politique.

Rappelons que, dans une décision de principe[6], la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de permettre aux syndicats de participer aux grands débats politiques, sociaux et économiques, et de promouvoir la démocratie en milieu de travail. Elle a aussi mentionné que l'idée qu'un gouvernement émette des « lignes directrices permettant de déterminer ce qui serait réputé constituer une dépense syndicale valide » pourrait amener à conclure que les syndiquées et syndiqués sont incapables de gérer leurs institutions.

En effet, les travailleuses et travailleurs sont en mesure de gérer leurs institutions et doivent pouvoir le faire librement de toute ingérence politique.

Statuts et règlements

Il est un peu particulier de se dire en accord avec le fait :

- d'indiquer l'heure d'une assemblée;
- d'indiquer la date d'une assemblée;
- d'indiquer le lieu d'une assemblée;
- d'indiquer l'ordre du jour d'une assemblée;

---

6 *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* (1991). 2 RCS 211.

- de transmettre la convocation à l'ensemble des membres[7].

On se demande bien quelle association de salariés n'indique pas ces renseignements dans une convocation ou ne la transmet pas à ses membres!

Il en va de même de certaines exigences posées par le PL 3 à l'égard des statuts et règlements d'un syndicat[8]. Ainsi, il est indiqué qu'ils doivent prévoir :

- le mode de convocation des assemblées;
- le quorum d'une assemblée;
- le nom des organisations auxquelles est affiliée l'association accréditée.

Nous faisons déjà tout cela! Croire le contraire au point de l'imposer dans un projet de loi est le symptôme d'une méconnaissance profonde du fonctionnement des organisations syndicales.

Cela dit, nous nous opposons à obliger les syndicats à ajouter à leurs statuts et règlements les informations suivantes :

- Les modalités de révision des statuts et règlements;
- Le nom des comités ou des instances de l'association accréditée;
- Le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et une description du mandat de même que le nom de ces personnes.

Cette opposition n'est pas liée à une volonté de cacher des choses aux membres, mais bien à la réalité du fonctionnement des organisations syndicales. D'une part, il peut arriver, en cours de route, qu'une organisation syndicale décide d'ajouter un comité pour réfléchir à des enjeux qui se présentent dans l'actualité. D'autre part, il arrive qu'une personne élue quitte ses fonctions en cours de mandat ou même change de mandat pour des raisons qui ne regardent que le syndicat ou les personnes concernées. Il faudrait alors avoir le fardeau de modifier les statuts à chacune de ces occasions et de convoquer les membres à une assemblée? C'est inutilement compliqué et lourd, et cela n'améliorera en rien la transparence ni les processus démocratiques d'un syndicat, au contraire. Alors, si l'amélioration est le souhait sincère du législateur, qu'il retire ce qui compliquerait inutilement le fonctionnement des syndicats. De toute manière, notre positionnement est que ce n'est pas au gouvernement de dicter quoi mettre ou ne pas mettre dans les statuts et règlements des associations accréditées. Manifestement, ce qui est proposé est donc inutile en plus de constituer de l'ingérence.

---

7 Ces renseignements sont imposés par l'article 3 du PL 3, qui insère, dans le *Code du travail*, le nouvel article 20.3.1.

8 Ces exigences sont imposées par l'article 3 du PL 3, par l'ajout de l'article 20.3.3 au *Code du travail*.

Par ailleurs, les statuts et règlements de nos organisations affiliées sont mis à jour sur une base régulière ou occasionnelle, en fonction des besoins de l'association ou des changements qui surviennent. L'imposition d'un délai de cinq ans nous apparait inutile. C'est à l'association que revient le choix de mettre à jour ses statuts et règlements pour les adapter à ses besoins et à sa réalité. Sur quelle base, d'ailleurs, est-il nécessaire de modifier quelque chose qui, pour l'association concernée, fonctionne bien? Rien ne justifie une telle demande, ni dans les faits ni par principe.

États financiers

Le PL 3 impose aux organisations syndicales l'obligation de faire vérifier les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Cela revient à demander à une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) de les vérifier. Nous ne sommes pas en désaccord sur le principe, mais nous le sommes sur les critères et le choix de la méthode.

Dans le projet de loi, l'obligation de vérification incomberait à toute association de 50 membres ou plus. Les organisations comptant entre 50 et 199 membres devront réaliser une mission d'examen, et un audit sera exigé pour celles ayant 200 membres ou plus. Nos recherches auprès de firmes comptables nous permettent de dire que le cout d'une mission d'examen ou d'un audit dépend en partie de la taille de l'organisation concernée. Ainsi, le cout d'une mission d'examen est généralement autour de 10 000 dollars et celui d'un audit correspond approximativement au triple de cette somme.

Plusieurs organisations comptant entre 50 et 199 membres ne peuvent assumer une dépense de cette importance sans compromettre leur mission de défense des droits des travailleuses et travailleurs. Et outre une « transparence », on voit bien mal comment le fait de verser de telles sommes à une ou un membre de l'Ordre serait bénéfique aux membres des organisations syndicales. C'est de l'argent qui ne sert pas à la défense de leurs droits et de leurs conditions de travail.

Toutefois, nous sommes favorables à l'idée que les états financiers puissent être vérifiés. Mais cela doit être fait en fonction d'un revenu minimum de cotisation, et non pas du nombre de membres. En raison d'un niveau de revenus différent de leurs adhérentes et adhérents, les revenus de cotisation de deux associations de salariés connaitront des écarts considérables, même si elles ont le même nombre de membres. Il est alors injustifié de leur imposer le même fardeau financier. De plus, nous demandons que, pour toute organisation syndicale, l'exigence soit celle d'une mission d'examen et non pas d'un audit, le but étant de procéder à une vérification de l'exactitude des états financiers. Qui plus est, les firmes consultées nous ont indiqué que le Québec ne compte pas assez d'auditeurs pour assurer les services à un nombre aussi important d'organisations syndicales.

Permettez-nous une parenthèse ici. Nous sommes surpris de voir dans le PL 3 les mêmes dispositions que celles apparaissant dans le projet de loi nº 101 (PL 101)[9]. Nous avions proposé, dans notre mémoire présenté à cette commission lors du dépôt du PL 101, l'idée d'imposer une mission d'examen uniquement à partir d'un revenu minimum de cotisation de 250 000 dollars, et le ministre avait jugé que c'était une excellente idée. Pourquoi alors ne pas l'avoir reprise dans le PL 3?

Enfin, il est totalement irréaliste qu'une fédération, une confédération ou une centrale puisse présenter ses résultats financiers aux membres des syndicats affiliés. Pour la CSQ, cela revient à les présenter à 225 000 membres! Nos états financiers étant disponibles pour consultation et remis aux personnes déléguées des instances où l'ensemble de nos affiliés sont représentés, nous jugeons que l'alinéa 4 du nouvel article 47.1 doit être biffé. Nous sommes aussi en accord avec le fait d'en remettre une copie à une ou un membre qui en fait la demande, mais non à une personne salariée qui n'est pas membre de l'association. Malgré le fait qu'une personne salariée comprise dans l'unité de négociation paye sa cotisation, le devoir de représentation qui incombe au syndicat ne va pas jusqu'à lui octroyer des droits sur le fonctionnement de l'association accréditée alors qu'elle a fait le choix de ne pas devenir membre. Elle se prive ainsi de tout droit de regard sur le fonctionnement de ladite association.

Pour ces motifs, nous reprenons la proposition qui a été faite dans notre mémoire lors du dépôt du PL 101[10] :

> L'obligation de vérification incombe aux organisations syndicales disposant d'un minimum de 250 000 $ de cotisation, après déduction des cotisations versées aux organisations auxquelles elles sont affiliées.
>
> L'obligation est celle d'une mission d'examen seulement pour toutes les organisations syndicales.

---

9 QUÉBEC (2025). *Projet de loi nº 101 – Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43e législature, 2e session. [Projet de loi n° 101, Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail - Assemblée nationale du Québec].

10 CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2025). *Mémoire sur le projet de loi 101 - Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail, [En ligne] (mai), 23 p., D14448. [documentation.lacsq.org/in/documentViewer.xhtml?id=cb4f9762-ff14-4fde-aefc-a953a3fa96b1&locale=fr&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_upload_c464a608-7de0-4337-b75d-21fafec6bdab].

Ainsi, la CSQ fait au ministère du Travail les recommandations suivantes :

Recommandation 1

- Remplacer le second paragraphe du nouvel article 47.1 de l'article 8 du projet de loi nº 3 par le texte suivant :

  « Une association de salariés qui dispose d'un minimum de 250 000 dollars de revenus de cotisation après déduction des parts de cotisation versées aux organisations auxquelles elle est affiliée doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen. »

- Retirer, par concordance avec ce qui précède :

  - l'alinéa 4 du nouvel article 47.1;
  - le nouvel article 47.1.1 de l'article 8 du projet de loi nº 3;
  - le mot « accréditée » de l'alinéa 3 du nouvel article 47.1 et le remplacer par les mots « de salariés ».

Le projet de loi nº 3 impose également aux organisations syndicales de produire annuellement un rapport montrant l'utilisation des ressources financières.

Nous l'avons dit, mais nous le répétons : c'est aux membres que revient la décision à l'égard de qui doit être inclus ou non dans les différents rapports financiers. Dans la pratique, les membres adoptent à la fois les prévisions budgétaires de l'exercice financier qui s'amorce et le rapport indiquant les dépenses et les revenus de l'exercice financier qui vient de se terminer. Ces rapports indiquent les actions qui ont été réalisées, de même que celles à venir et les ressources financières qu'elles vont mobiliser. Si les membres ont des questions sur des dépenses particulières, ils ont tout le loisir de les poser lors de l'assemblée. S'ils jugent que ce qui est présenté n'est pas suffisant, ils peuvent parfaitement adopter une proposition leur permettant de préciser, dans le prochain bilan, certaines dépenses.

Par ailleurs, nous sommes étonnés face à l'étendue des détails qui sont exigés dans le rapport par le projet de loi nº 3. De telles demandes n'ont jamais été imposées à quelque organisme que ce soit au Québec. Il fait écho au défunt projet de loi nº C-377 déposé par le gouvernement Harper au fédéral. Ce projet avait été décrié, puis rejeté initialement par le Sénat! Il a été adopté, mais retiré par le gouvernement Trudeau.

Est-ce que les associations patronales accepteraient de rendre disponibles dans l'espace public les dépenses de plus de 5 000 dollars? Les revenus des plus hauts dirigeants? Alors, pourquoi viser uniquement les organisations syndicales? Cette attaque nous laisse songeurs…

Pour les motifs qui précèdent, nous recommandons un nouveau texte pour l'article 47.1.2 afin de laisser aux membres le pouvoir d'exiger eux-mêmes ce qui leur parait le plus justifié à l'égard des rapports financiers qui leur sont présentés. Enfin, notons que ces documents doivent être réservés aux membres d'une association accréditée.

Ainsi, la CSQ fait au ministère du Travail les recommandations suivantes :

Recommandation 2

- Remplacer l'ensemble du texte de l'alinéa 47.1.2 de l'article 8 du projet de loi n^{o} 3 par le texte suivant :

  « Une association de salariés doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres ou à ses organisations affiliées, le cas échéant, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, de même que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier qui s'amorce. Il en revient aux membres ou aux organisations affiliées, le cas échéant, de décider des renseignements qui devront être inclus dans ces rapports. Une copie de ces rapports doit être transmise gratuitement à toute personne qui est membre de l'unité de négociation et qui en fait la demande. »

- Assurer la concordance avec ce qui précède partout où cela est nécessaire dans le projet de loi n^{o} 3.

Procédure de vote

Le PL 3 impose un scrutin secret qui doit s'étaler sur une période de 24 heures pour :

- un vote de grève;
- un vote d'acceptation d'une convention collective;
- l'élection des représentantes et représentants de l'association;
- l'adoption d'une cotisation facultative.

Nous remettons de l'avant le principe que ce n'est pas à un gouvernement d'imposer à une association de salariés, ni à quiconque d'ailleurs, les modalités du déroulement d'une procédure de vote.

De surcroit, l'idée d'un délai aussi long que 24 heures nous apparait totalement irréaliste. Même pour une élection provinciale ou fédérale, les bureaux de vote ne sont pas ouverts pendant une période aussi longue! Plusieurs petits syndicats n'ont pas les ressources nécessaires pour se doter d'une plateforme de vote en ligne ni pour laisser un local ouvert pendant 24 heures pour permettre ce vote, à moins

d'imposer les frais de libération à l'employeur[11]! Surtout que, si le PL 3 est adopté tel quel, une bonne partie de la cotisation syndicale des organisations syndicales de taille modeste et moyenne ira enrichir les bureaux de comptables!

Le vote en ligne soulève aussi des enjeux en matière de sécurité et d'intégrité de la procédure de vote, que bon nombre d'organisations syndicales ne sont pas capables d'assurer, étant donné les compétences technologiques que cela requiert et le cout relié à l'embauche d'une firme externe pour le faire. Et de toute manière, ce n'est pas dans leur mission.

Pour ces motifs, notre unique concession sur ce sujet est la suivante : laisser aux membres un délai raisonnable pour exercer leur droit de vote, et ce caractère raisonnable doit être laissé à la discrétion du syndicat en considérant ses capacités, ses moyens et les caractéristiques des membres qui en font partie.

Ainsi, la CSQ fait au ministère du Travail la recommandation suivante :

Recommandation 3

Remplacer, partout où cela est indiqué dans le projet de loi nº 3, les termes « pour une période d'au moins 24 heures » par « pour une période d'une durée raisonnable ».

La cotisation facultative et les activités liées

L'imposition d'une cotisation facultative pour financer des activités syndicales est, pour nous, une ingérence totalement inacceptable et même une attaque inqualifiable visant les activités faites par les organisations syndicales depuis 150 ans! Nos arguments sur cette question portent tant sur l'histoire du mouvement syndical que sur des questions démocratiques, politiques et juridiques.

Dans un premier temps, nous rappelons au gouvernement l'importance de préserver la base de ce qui constitue un sain fonctionnement démocratique. À l'heure où, partout dans le monde, nos fondements démocratiques sont menacés, ce n'est vraiment pas le moment de les fragiliser davantage. Or, en s'attaquant aux contre-pouvoirs (dont les syndicats font partie) qui jouent un rôle majeur de garde-fou contre l'abus de pouvoir, le gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) joue à un jeu dangereux. Le projet de loi nº 1[12] érigeant une constitution sans aucune consultation citoyenne, ni même un référendum, s'inscrit en ce sens, et il en va de

[11] Ne croyez surtout pas que c'est là notre souhait! Mais si on se le fait imposer…

[12] QUÉBEC (2025). *Projet de loi nº 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43e législature, 2e session. [Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec - Assemblée nationale du Québec].

même dans le PL 3 qui, nonobstant l'utilisation de cotisations facultatives, empêche les organisations syndicales de contester des lois, de participer à des mouvements sociaux, de mener des campagnes ou encore de s'occuper d'autres sujets que la politique ou des conditions de travail de leurs membres.

De plus, rappelons les grandes avancées économiques et sociales des Québécoises et Québécois au cours des précédentes décennies :

- L'amélioration du niveau de vie et le recul de la pauvreté (même si l'on repart malheureusement dans l'autre sens depuis quelque temps);
- L'équité salariale;
- L'assurance-chômage, devenue l'assurance emploi;
- La carte d'assurance maladie;
- Les régimes de retraite;
- Les premiers congés de maternité payés[13];
- Le régime québécois d'assurance parentale;
- Le droit de vote des femmes.

Ces avancées majeures sont notamment dues à la contribution des luttes syndicales qui ne visaient pas uniquement les membres, et encore moins le quotidien des relations du travail ou la négociation d'une convention collective. Ce sont des luttes portées par le mouvement syndical pour faire reculer l'injustice. Elles sont sociales et, surtout, politiques, car, sans l'apport de lois les mettant en branle, ces avancées n'auraient pas existé. Et un gouvernement viendrait maintenant nous interdire toute participation à un mouvement social, de même que celle de nature politique? Est-ce que la CAQ est contre l'avancée des droits des femmes? De l'équité salariale? De l'amélioration du niveau de vie?

Certes, le ministre nous rétorquera qu'il ne nous empêche pas de contester des lois, de participer à des mouvements sociaux ni de mener des campagnes, car nous pouvons le faire en utilisant des cotisations facultatives. Mais ce processus, très lourd et complexe, met des bâtons dans les roues de toutes les organisations syndicales. Par-dessus tout, les non-membres auraient leur mot à dire? Encore de l'ingérence. En effet, il nous faudrait organiser une assemblée et un vote d'une durée de 24 heures chaque fois qu'un gouvernement adopte une loi ou une politique qui touche le travail? Démarrer une campagne lorsque l'on constate un risque de recul sur des conditions de vie de la population? Les travailleuses et travailleurs ont autre chose à faire que se réunir chaque fois que cela se produit. Rien qu'en 2024-2025, il aurait

---

[13] Il est utile de se rappeler qu'avant les gains des premiers fronts communs des années 70 sur le congé de maternité, une enseignante qui devenait enceinte était congédiée.
PICHÉ, Jean-François, et Anick MEUNIER (2012). *De l'idée à l'action : une histoire du syndicalisme enseignant*, [En ligne], Presses de l'Université du Québec, p. 142. [extranet.puq.ca/media/produits/documents/2316_9782760533783.pdf].

fallu faire au minimum cinq assemblées[14] pour venir donner notre avis sur des projets de loi en commission parlementaire!

Dans un État de droit, le pouvoir législatif n'a pas à s'immiscer dans le contrôle du processus judiciaire, auquel cas on bascule dans une dérive autoritaire[15]. Nos voisins du Sud nous offrent actuellement un triste spectacle d'une telle dérive. C'est ce genre de société que le gouvernement de la CAQ veut se voir instaurer? Pas nous, et certainement pas les Québécoises et Québécois, médusés et tétanisés de ce qui se produit au sud de notre frontière où, pratiquement, l'État de droit a cessé d'exister parce qu'on s'attaque aux contre-pouvoirs.

De plus, les organisations syndicales, depuis qu'elles existent, ont toujours joué un rôle politique. Et cela est normal. Il est utile de rappeler ici la définition d'une association de salariés selon le *Code du travail* :

> Un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des ***intérêts économiques, sociaux et éducatifs*** de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives[16] .

Les intérêts économiques, sociaux et éducatifs des membres couvrent un large éventail, et les victoires précédemment mentionnées en sont la preuve. Or lorsqu'un gouvernement adopte une loi, une politique, une stratégie, un plan qui vient toucher d'une manière ou d'une autre les intérêts de ses membres, qu'ils soient sociaux ou économiques, nous avons, par le principe des libertés d'association et de conscience, le droit légitime de faire des représentations, voire de contester ce qui est mis de l'avant. Visiblement, cela semble déplaire au gouvernement de la CAQ. Néanmoins, le pouvoir exécutif ne peut, d'aucune manière, venir empêcher, entraver le principe *d'ester en justice.* Le ministre responsable de ce projet de loi est d'ailleurs bien placé en sa qualité de membre du Barreau du Québec pour savoir ce qu'il en est.

La liberté d'association protège aussi notre droit de mener des actions ou des interventions de nature politique. Le texte explicite du nouvel article 47.0.1, tout particulièrement dans les alinéas 3 et 4, cherche à porter atteinte à ce droit.

---

[14] Les projets de loi n^{os} 89, 94, 100, 101 et maintenant le projet de loi n^{o} 3 constituent des lois qui touchent le travail de nos membres d'une manière ou d'une autre.

[15] Nous rappelons ici le communiqué du Barreau du 13 novembre 2025 :
BARREAU DU QUÉBEC (2025). *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec* (13 novembre). Repéré au Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec | Barreau du Québec.

[16] *Code du travail* (2025). LQ, article 1, alinéa a).

Un dernier mot sur les textes du PL 3 qui insistent sur l'utilisation de termes comme « y compris celle de nature politique[17] ». Plusieurs auteurs parlent de trois niveaux d'implication politique :

1. L'évaluation des engagements et des plateformes des différents partis politiques en période électorale et l'information donnée aux membres à ce sujet;
2. Un appui médiatique pour un parti ou une candidate ou un candidat;
3. Un appui terrain avec une implication dans le porte-à-porte, distribution de tracts, etc.

Au Québec, les organisations syndicales ne font généralement pas de politique partisane, contrairement à ce qui se fait aux États-Unis, au Royaume-Uni ou même au Canada anglais[18]. Elles s'en tiennent essentiellement au premier niveau, soit de faire une analyse des positions des partis sur certains enjeux et d'informer leurs membres sur ces sujets. Les organisations syndicales québécoises sont généralement considérées comme apolitiques, dans le sens où elles n'appuient pas de partis politiques ni de candidates ou candidats.

Enfin, nous sommes totalement en désaccord avec l'idée de permettre à une personne qui n'est pas membre de voter. Comme nous l'avons expliqué précédemment, une personne qui choisit de ne pas être membre choisit consciemment de renoncer à s'impliquer dans la prise de décision démocratique du syndicat. Certes, en retour des services offerts par son syndicat, elle doit tout de même payer sa cotisation, et le syndicat a l'obligation de bien la représenter dans les litiges qu'elle pourrait vivre avec son employeur. Mais en ne signant pas sa carte d'adhésion, la personne qui n'est pas membre fait consciemment le choix de ne pas assister aux assemblées de son syndicat, tout autant que de ne pas voter sur les orientations, le plan d'action, l'allocation des ressources financières et ainsi de suite.

---

17 Projet de loi nº 3, alinéas 3 et 4 de l'article 7 qui ajoute un nouvel article 47.0.1 au *Code du travail* du Québec.

18 Le Nouveau Parti démocratique (NPD) sur la scène fédérale a été fondé par le Congrès du travail du Canada (CTC), une centrale syndicale pancanadienne à laquelle est affiliée la FTQ. WHITEHORN, Alain (2013). « Nouveau Parti démocratique (NPD) », dans l'*Encyclopédie canadienne*, [En ligne]. [Nouveau Parti démocratique (NPD) | l'Encyclopédie Canadienne] (Consulté le 13 novembre 2025).

Ainsi, la CSQ fait au ministère du Travail les recommandations suivantes :

Recommandation 4

- Retirer les articles 2, 6, 7, 9 et 21 à 25 du projet de loi nº 3 ainsi que tout autre article, alinéa, paragraphe ou texte faisant référence ou étant lié d'une quelconque façon que ce soit, dans le projet de loi nº 3, à une cotisation facultative ou à une cotisation principale[19].

- Assurer la concordance nécessaire avec ce qui précède partout où cela est nécessaire dans le projet de loi nº 3.

Enfin, nous souhaitons apporter une recommandation sur l'article 1 du PL 3. Nous sommes évidemment contre le fait qu'une personne use d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'une « personne salariée ». Mais comme le texte du PL 3 mentionne explicitement que cela ne doit pas se produire « au cours d'une réunion ou d'un vote », le terme « salarié » doit être remplacé par le terme « membre » puisque, pour les raisons expliquées précédemment, seul un ou une membre a le droit de participer aux réunions de son association accréditée et de voter.

Ainsi, la CSQ fait au ministère du Travail la recommandation suivante :

Recommandation 5

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi nº 3, le mot « salarié » par le mot « membre ».

Demande particulière au ministre Jean Boulet

Nous terminons le présent mémoire de manière tout à fait inusitée pour nous, mais nous le croyons nécessaire.

Depuis plusieurs mois, on ne peut que constater une déferlante de projets de loi (nos 89, 94, 100, 101 et maintenant, 1 et 3) dont certains constituent une attaque frontale soit au mouvement syndical, soit au droit constitutionnel de faire la grève. Nous avons constaté la joie de nos vis-à-vis patronaux face à ces attaques. Nous trouvons cette situation désolante et dommageable à moyen et long terme pour le

[19] Le Barreau du Québec demande également le retrait de l'article 7 du PL 3 :
BARREAU DU QUÉBEC (2025). *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec* (13 novembre). Repéré au Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec | Barreau du Québec.

climat social, la paix industrielle et la qualité du dialogue social au Québec. Nous pouvons tellement faire mieux. Surtout que, dans les prochaines années, les milieux de travail auront des défis colossaux à surmonter. Un bon dialogue social est indispensable pour passer à travers des périodes tourmentées. La division est totalement inefficace.

Pourtant, on peut se targuer, en Amérique du Nord, de faire les choses autrement. Nous avons le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM), la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Nous pouvons en être fiers.

Mais nous ne sommes pas les meilleurs. Au chapitre du dialogue social, l'Europe fait nettement mieux. Et nous ne parlons pas que de la France. L'Allemagne, le Portugal, et même l'Italie, pourtant gouvernée par Giorgia Meloni, à l'extrême droite du spectre politique, assurent au dialogue social une place centrale. Et que dire des pays scandinaves? Les mécanismes de dialogue social de ces pays font rêver. Et vous savez quoi? Ils devraient aussi faire rêver nos vis-à-vis patronaux et le ministre du Travail.

Pourquoi? Trois raisons :

1. Le produit intérieur brut (PIB) des pays scandinaves est équivalent à celui des meilleurs pays.
2. Le coefficient de Gini[20] de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de la Belgique et de la Finlande est, de loin, meilleur que celui des pays anglo-saxons, notamment les États-Unis, l'un des pires en la matière et l'un des pires à l'égard de l'acceptation de la présence syndicale (voir la figure 1).
3. Le nombre de conflits de travail dans les pays scandinaves, et tout particulièrement en Norvège, en Suède et en Finlande, est nettement inférieur à celui des pays anglo-saxons, dont le Canada, où le socle des relations du travail est uniquement basé sur l'exercice d'un rapport de force. Pas besoin d'un PL 89 dans ces contrées pour garantir le bien-être de la population. Le dialogue social, à l'échelle nationale, effectue le travail.

[20] Le coefficient de Gini est un indicateur maintenant largement utilisé pour illustrer les écarts de richesse dans un pays, 1 étant une extrême concentration de la richesse entre les mains de quelques individus, 0 étant l'autre extrême où il n'existe aucun écart. Dans un monde idéal, plus le pays se rapproche de 0, moins les inégalités sont marquées.

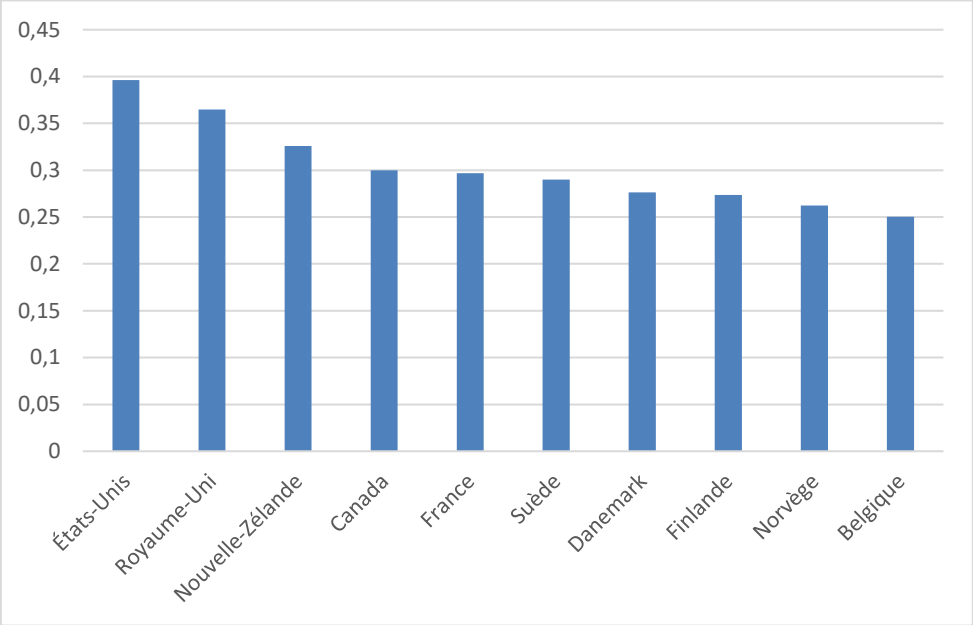

Figure 1 – *Coefficient de Gini 2022 (OCDE)*
Comparaison entre les pays anglo-saxons et scandinaves.

Source : ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (s. d.). *Inégalités des revenus*.

Tout cela, sans compter que :

- la Finlande et la Norvège sont parmi les pays ayant le meilleur système d'éducation dans le monde[21];
- les pays scandinaves ont une taille, en termes de population, similaire à celle du Québec;
- les pays scandinaves ont :
  - des taux de présence syndicale parmi les plus élevés au monde;
  - les plus hauts taux de couverture de conventions collectives dans le monde (entre 50 % et 75 %).

Ces données montrent que la présence syndicale, la négociation collective centralisée par branches et le dialogue social de haut niveau n'affectent en rien le produit intérieur brut (PIB) et favorisent de manière notable le règlement des conflits, tout en garantissant une meilleure répartition de la richesse.

---

21 O'NEILL, Jennifer (2016). « Les 10 meilleurs pays en matière d'éducation dans le monde : 100 % des élèves de ces pays sont scolarisés », *Global Citizen*, [En ligne] (29 juillet). [Les 10 meilleurs pays en matière d'éducation dans le monde].

C'est à se demander ce que l'on attend. Même l'Organisation internationale du Travail (OIT) en fait la promotion dans un rapport étoffé sur la question[22], dont est tirée la figure 2.

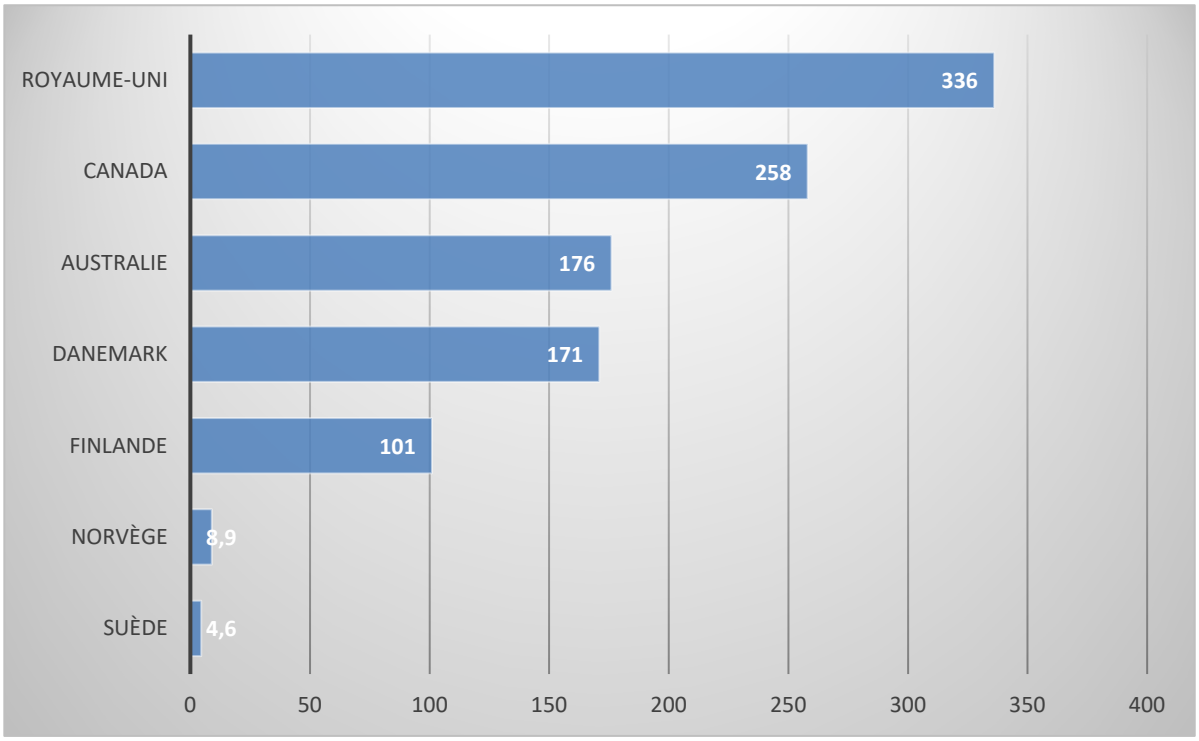

Figure 2 – *Moyenne annuelle du nombre de conflits de travail Comparaison entre les pays anglo-saxons et scandinaves (Période 2016-2024).*

Source : ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2024). *Rapport sur le dialogue social 2024 : le dialogue social au plus haut niveau pour le développement économique et le progrès social,* [En ligne], 256 p. [ilo.org/fr/publications/flagship-reports/rapport-sur-le-dialogue-social-2024-le-dialogue-social-au-plus-haut-niveau].

[22] ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2024). *Rapport sur le dialogue social 2024 : le dialogue social au plus haut niveau pour le développement économique et le progrès social,* [En ligne], 256 p. [Rapport sur le dialogue social 2024: Le dialogue social au plus haut niveau pour le développement économique et le progrès social | International Labour Organization].

Recommandation spéciale

La CSQ recommande au gouvernement Legault, et plus particulièrement au ministre Jean Boulet, d'adopter un plan stratégique à moyen et long terme, avec le CCTM, afin d'implanter, au Québec, des mécanismes de dialogue social de haut niveau, comparables à ceux existant en Europe, et plus particulièrement dans les pays scandinaves.

Conclusion

Notre première réaction à l'égard de ce projet de loi a été initialement d'en demander le retrait. Mais il est un peu particulier de demander le retrait de pratiques que nous observons déjà! C'est donc avec cette cohérence en tête que nous avons fait de petites ouvertures sur des amendements, face à ce que l'on qualifie d'attaque injustifiée, bien davantage que de transparence. Et cette pièce législative n'est pas arrivée seule : les projets de loi n^{os} 1 et 2, tout aussi autoritaires ou truffés de menaces, l'ont précédée. On sent un gouvernement en fin de règne qui a cumulé de nombreux échecs et très peu de victoires. Malheureusement, cela se retourne contre des organisations qui, elles, peuvent bien sûr s'améliorer, mais n'ont pas de leçons de démocratie à recevoir d'un parti politique qui attaque les institutions sans aucune justification et qui cherche à les entraver et à les empêcher même de contester des lois! Il faut croire que, quand les États-Unis se mettent à tousser, les provinces au nord attrapent la grippe. Et à voir ce qui se passe au sud, il s'agit d'un virus que l'on voudrait bien éradiquer.

Pour le bien du Québec, de notre État de droit, du respect de nos institutions démocratiques, y compris la justice, nous demandons au gouvernement de prendre un pas de recul. Nous devons nous serrer les coudes comme citoyennes et citoyens québécois, et non pas alimenter les divisions, les attaques et la polarisation. Nous avons besoin de plus d'humanité, de dialogue social et de paix, pas de vengeance et de menaces. N'est-ce pas M. Legault lui-même qui a dit, durant la campagne électorale qui a précédé la première élection de la CAQ, que les Québécoises et Québécois n'aimaient pas la chicane? Voilà une excellente raison de reculer sur les aspects les plus problématiques du PL 3.

Liste des recommandations

La CSQ fait au ministère du Travail les recommandations suivantes :

Recommandation 1

- Remplacer le second paragraphe du nouvel article 47.1 de l'article 8 du projet de loi nº 3 par le texte suivant :

  « Une association de salariés qui dispose d'un minimum de 250 000 dollars de revenus de cotisation après déduction des parts de cotisation versées aux organisations auxquelles elle est affiliée doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen. »

- Retirer, par concordance avec ce qui précède :

  - l'alinéa 4 du nouvel article 47.1;
  - le nouvel article 47.1.1 de l'article 8 du projet de loi nº 3;
  - le mot « accréditée » de l'alinéa 3 du nouvel article 47.1, et le remplacer par les mots « de salariés ».

Recommandation 2

- Remplacer l'ensemble du texte de l'alinéa 47.1.2 de l'article 8 du projet de loi nº 3 par le texte suivant :

  « Une association de salariés doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres ou à ses organisations affiliées, le cas échéant, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, de même que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier qui s'amorce. Il en revient aux membres ou aux organisations affiliées, le cas échéant, de décider des renseignements qui devront être inclus dans ces rapports. Une copie de ces rapports doit être transmise gratuitement à toute personne qui est membre de l'unité de négociation et qui en fait la demande. »

- Assurer la concordance avec ce qui précède partout où cela est nécessaire dans le projet de loi nº 3.

Recommandation 3

- Remplacer, partout où cela est indiqué dans le projet de loi nº 3, les termes « pour une période d'au moins 24 heures » par « pour une période d'une durée raisonnable ».

Recommandation 4

- Retirer les articles 2, 6, 7, 9 et 21 à 25 du projet de loi nº 3 ainsi que tout autre article, alinéa, paragraphe ou texte faisant référence ou étant lié d'une quelconque façon que ce soit, dans le projet de loi nº 3, à une cotisation facultative ou à une cotisation principale.

- Assurer la concordance nécessaire avec ce qui précède partout où cela est nécessaire dans le projet de loi nº 3.

Recommandation 5

- Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi nº 3, le mot « salarié » par le mot « membre ».

Recommandation spéciale

La CSQ recommande au gouvernement Legault, et plus particulièrement au ministre Boulet, d'adopter un plan stratégique à moyen et long terme, avec le CCTM, afin d'implanter, au Québec, des mécanismes de dialogue social de haut niveau, comparables à ceux existant en Europe, et plus particulièrement dans les pays scandinaves.